



Recommencer une année en maternelle, en primaire ou en secondaire

1. De la maternelle à la fin du 1^{er} degré du secondaire

L'enseignement maternel, primaire et le premier degré du secondaire constituent un continuum pédagogique en 3 étapes, organisées chacune en cycles

Etape 1	Cycle 1	Entrée maternelle 5 ans
	Cycle 2	5 ans Fin 2 ^{ème} primaire
Etape 2	Cycle 3	3 ^e et 4 ^e primaire
	Cycle 4	5 ^e et 6 ^e primaire
Etape 3	Cycle 5	1 ^e et 2 ^e secondaire

Pourquoi cette organisation ? Pour permettre à chaque élève de parcourir chaque étape de manière continue, à son rythme et sans redoublement. Afin d'assurer cette continuité des apprentissages, les changements d'école en cours de cycle (ou en cours d'année scolaire) sont réglementés (voir fiche sur le sujet).

Nouveauté pour la rentrée 2022 : la mise en œuvre du tronc commun au niveau des 1^{ère} et 2^{ème} année primaire

Le nouveau tronc commun renforcé est issu de la réforme du Pacte pour un enseignement d'excellence en Fédération Wallonie Bruxelles. Il constituera in fine un parcours de 12 années d'apprentissages, de la première année du maternel à la troisième année du secondaire.

Année scolaire 2022-2023	Moyens
Déploiement du tronc commun en 1 ^{ère} et 2 ^e primaires	Octroi de moyens pour organiser les périodes d'accompagnement personnalisé. Suivi personnalisé des élèves afin de réduire les risques d'échec. Affectation d'un deuxième enseignant dans une classe pendant quatre périodes (de 50 minutes) chaque semaine.

L'extension du tronc commun sera appliquée aux 3^e et 4^e primaires à la rentrée 2023 et ainsi de suite pour les années scolaires suivantes, jusqu'à la rentrée 2028.

Durant le tronc commun, le redoublement doit devenir aussi exceptionnel que possible.

Pas de « redoublement » possible ?

Afin de tenir compte du rythme de chacun l'école peut proposer un maintien en 3^{ème} maternelle ou une année complémentaire en cours d'étape, car certains élèves ont besoin de plus de temps pour atteindre les compétences demandées en fin d'étape.

D'après certaines études scientifiques, refaire une année n'améliore souvent pas la situation de l'élève et peut même le décourager, voire susciter le décrochage. D'autres pistes doivent donc être d'abord privilégiées et si le maintien reste conseillé, il doit être accompagné de remédiations spécifiques.

Les principes d'un maintien dans les trois premières étapes

- L'année complémentaire ne peut être proposée qu'exceptionnellement et 1 année maximum par étape.
- Elle ne peut en aucun cas être un simple redoublement. Une remédiation spécifique doit être mise en place. Le projet d'établissement doit indiquer comment sont organisées les années complémentaires.
- L'année complémentaire ne s'organise pas dans une classe à part. L'élève bénéficie d'un traitement pédagogique adapté dans sa classe (sauf à l'étape 3 où l'école peut l'organiser ainsi);
- L'année complémentaire ne doit pas nécessairement se situer en fin d'étape; en accord avec les parents, l'école choisit le moment le plus adéquat pour l'enfant (sauf, pour le moment, à l'étape 3, où elle se met en place en fin et non en cours d'étape);
- Tout élève a droit à 7 années en primaire, même s'il a été maintenu en 3^{ème} maternelle. Moyennant dérogation, il peut effectuer une 8^{ème}, voire une 9^{ème} année en cas de maladie de longue durée.

Le maintien d'un élève en 3^{ème} maternelle est soumis à l'accord du ministère tandis que l'accord écrit et signé des parents suffit en 1^{ère} et 2^{ème} primaire. De la 3^{ème} à la 6^{ème} primaire, l'équipe éducative en accord avec les parents choisit le moment le plus opportun moyennant constitution d'un dossier pédagogique. En secondaire, c'est le conseil de classe qui tranchera.

- Un maintien est possible au premier degré du secondaire, pour autant que l'élève n'ait pas obtenu le CE1D et n'ait pas

déjà fait 3 ans dans cette étape (3 ans dans le premier degré ne veut pas nécessairement dire qu'on était en 2S, un circuit possible aussi est la 1D, la 1C et la 2C. 1D, 1C, 2C soit 1C, 1S, 2C).

Zoom sur la procédure de maintien en 3^{ème} maternelle :

La procédure de maintien en 3^{ème} maternelle est très complexe et répond à un agenda strict.

Elle doit être introduite auprès du service général de l'Inspection avant le 30/05 de l'année qui précède le maintien et ce, par la direction ou le parent. L'avis du chef d'établissement et celui du CPMS doivent avoir été sollicités avant le 15/05.

Un dossier complet doit être constitué reprenant :

1. L'avis favorable ou défavorable du chef d'établissement étayé par l'avis du titulaire ; les difficultés concrètes rencontrées et les compétences non atteintes ; le dispositif d'aide mis en place ; les aides externes concrètes ; les objectifs concrets à atteindre à la fin de l'année complémentaire ; le dispositif d'accompagnement interne qui sera mis en place ; le processus de suivi du dispositif tout au long de l'année complémentaire et la liste des intervenants internes et externes ainsi que leurs interventions.
2. L'avis favorable ou défavorable du CPMS étayé également.
3. L'avis d'un spécialiste (logopède, neurologue,...) pour en montrer le caractère nécessaire. Cet avis doit avoir été obtenu moins de 6 mois avant la demande.
4. Une demande de dérogation d'âge introduite par les parents.

Le service de l'Inspection prend sa décision dans les 10 jours ouvrables. Les parents peuvent introduire un recours dans les 5 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision. La chambre des recours siège au plus tard entre le 15 et le 30 juin.

2. De la 3^{ème} secondaire à la fin du secondaire

Au 2^{ème} degré du secondaire (3^{ème} et 4^{ème} année), ainsi qu'au 3^{ème} degré (5^{ème} et 6^{ème} secondaire), le conseil de classe délivre en fin d'année une attestation d'orientation. Il en existe 3 différentes:

- AOA : passage dans l'année supérieure sans restriction.
- AOB : passage dans l'année supérieure avec restriction.
Ex : M. peut passer d'une 3^{ème} Générale à une 4^{ème}, mais uniquement en Technique de Qualification ou en Professionnel.
- AOC : aucun passage possible, l'élève doit recommencer son année.

Un redoublement au 2^{ème} ou au 3^{ème} degré du secondaire équivaut donc à recevoir une AOC en fin d'année. Les parents, ou l'élève si il est majeur, ont la possibilité d'introduire un recours moyennant le respect de certaines conditions (voir fiche sur les procédures de recours).

Si un élève reçoit une AOB, il peut demander à redoubler sur base volontaire. Ex : Si M. ne veut pas aller en Technique de Qualification ou en Professionnel mais qu'il préfère rester en Général, il peut recommencer sa 3^{ème} Générale.

3. De la 4^{ème} à la fin du secondaire pour les options techniques et professionnelles organisées en PEQ/CPU

En Technique de Qualification et en Professionnel, les 4^{èmes} anciennement organisées en CPU (Certification Par Unités), le sont maintenant en PEQ (Parcours d'Enseignement Qualifiant). A terme, toutes les options qualifiantes seront en PEQ.

Comme en CPU, l'apprentissage est conçu par modules traversant les matières, sanctionnés chacun par un jury. Il n'y a plus d'AOC. L'élève ne peut plus redoubler. Au terme de cette année scolaire :

- Il réussit (AOA).
- Il réussit avec restriction (AOB) : il peut s'orienter vers une 5^{ème} mais dans une autre option
- En fin de 7^{ème} professionnelle ou de 6^{ème} Technique de Qualification, il peut bénéficier d'un Dispositif de fin de parcours complémentaire personnalisé. Il ne s'agit en aucun cas de refaire son année.

Sources : décret Code du 03/05/2019

Circulaire 8624 du 10 juin 2022 relative à la mise en œuvre du tronc commun à partir de la rentrée 2022-23

Circulaire 8538 du 1 avril 2022

Pour en savoir plus :

Antenne Scolaire
71 rue de Fiennes – 1070 Anderlecht
02/529 88 50
antennescolaire@anderlecht.brussels
www.anderlecht.be/fr/antenne-scolaire

